

DECISION DCC 09- 120

DU 06 OCTOBRE 2009

Date : 06 octobre 2009

Requérant : Président de la République

Contrôle de conformité

Loi ordinaire

Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative

Conformité sous réserve

Conformité

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 novembre 2008, enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 050-C/146/REC, par laquelle le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, soumet à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2008-07 portant Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative, votée par l'Assemblée Nationale le 16 octobre 2008 ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA et Monsieur Bernard Dossou DEGBOE en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que l'examen de la loi déferée fait apparaître que certaines de ses dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que les autres y sont conformes ;

**En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution
sous réserve d'observations :**

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi déferée que :

Intitulé de la loi : Compléter l'intitulé de la loi.

A la page 125 du présent code, il est prévu la procédure en matière des comptes : il y a donc lieu d'en tenir compte et de compléter l'intitulé du texte de loi de même que l'article 1^{er} et de les formuler comme suit :

Intitulé du texte : « *Loi n° 2008-07 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et **des comptes**.* »

Article 1^{er} : Ecrire : « Les dispositions du présent code en matières civile, commerciale, sociale, administrative **et des comptes** sans préjudicechacune d'**elles**. »

Article 63 alinéa 1^{er}, 6^{ème} ligne : L'article 63 fait référence au dernier alinéa de l'article 62 alors que l'article 62 n'est composé que d'un seul alinéa. Il y a lieu de transformer la deuxième phrase de l'article 62 en son deuxième alinéa en commençant par : « **La copie de l'acte signifié doit être placée sous enveloppe fermée, ne portant que l'indication des nom et adresse du destinataire de l'acte, et le cachet de l'huissier apposé sur la fermeture du pli de l'enveloppe.** »

Article 126, 2^{ème} alinéa : L'article 125 ne comporte pas de point 4. C'est le point **4 de l'article 124** qui est relatif à la remise au parquet.

Ecrire donc : « ***Si le lieu...ainsi qu'il est dit à l'article 124 point 4*** », car :

Article 131, 2^{ème} alinéa : C'est l'article 53 qui est relatif aux mentions que doit contenir tout acte d'huissier. Ecrire donc : « ***...à l'article 53*** » au lieu de : « ***...à l'article 52*** ».

- **3^{ème} alinéa in fine** : L'article 133 concerne les demandes incidentes et non les prescriptions à respecter dans l'établissement de

l'assignation. Ecrire en conséquence « ...**des articles 131 et 132** » au lieu de : « ...**des articles 131 et 133** ».

Article 136 : Pour une meilleure compréhension de la phrase, écrire : « *Constitue une intervention... de rendre une tierce **personne** partie au procès.....* ».

Article 145 : Il y est visé le cas prévu à l'article **767** alors que cet article est relatif à la possibilité donnée au Parquet d'assister aux débats en cas de procédure gracieuse. S'agissant de l'ordonnance d'autorisation d'assigner à jour fixe accordée au demandeur en cas d'urgence, il faudra plutôt viser l'article **758** et écrire : « **Dans le cas prévu à l'article 758...** » au lieu de : "l'article **767**".

Article 150, alinéa 1^{er} : Pour éviter toute confusion qui pourrait résulter de l'utilisation du groupe de mots "soit...soit", il y a lieu d'affirmer le principe de délai d'un (01) mois en reformulant la phrase comme ci-après : « *En cas de recours....., le greffier adresse le dossier à la juridiction compétente **dans un délai d'un (01) mois, sauf si d'autres délais sont fixés par des dispositions particulières.*** ».

- **Alinéa 3** : Une inobservation ne pouvant être "prescrite", reformuler la phrase comme ci-après : « *L'inobservation du délai prévu à l'article 1^{er} du présent article est **sanctionnée d'une amende de cent mille (100.000) francs.***».

Article 155, alinéa 4 : L'article 154 ne comportant que deux alinéas, il est superfétatoire de les viser. Reformuler la phrase comme ci-après : « *Est qualifiée extrait,... la copie ...visés **à l'article précédent** délivrée par le dépositaire...* ».

Article 160, dernier alinéa : Etant donné qu'il s'agit des dispositions de la procédure de défaut concernant le défendeur, écrire : Article **536** au lieu de **531**.

Article 164 alinéa 1^{er} : Pour une meilleure compréhension de cette disposition, reformuler la phrase comme suit : « *Constitue une exception*

de procédure tout moyen qui tend soit à faire déclarer la procédure irrégulière ou éteinte, soit à en suspendre le cours ».

- **Alinéa 2** : L'article 122 de la Constitution ayant intégré dans le droit processuel l'exception d'inconstitutionnalité, il y a lieu d'ajouter un 6^{ème} tiret intitulé comme suit :

- **« l'exception d'inconstitutionnalité. ».**

Article 166, alinéa 1^{er} : Pour répondre à la volonté d'intégration proclamée par la Constitution en son préambule et en article 149, reformuler la phrase comme suit : **« Sauf conventions diplomatiques et instruments communautaires contraires, l'étranger, demandeur... ».**

Pages 28 et 29 : Au lieu de Paragraphe 3, écrire **Paragraphe 2** ;

Au lieu de Paragraphe 4, écrire **Paragraphe 3** ;

Au lieu de Paragraphe 5, écrire **paragraphe 4**.

Page 30 : En prenant compte l'observation faite à l'article 164 alinéa 2, il y a lieu de prévoir un cinquième (5^{ème}) paragraphe consacré à l'exception d'inconstitutionnalité, libellé comme suit :

Paragraphe 5 : De l'exception d'inconstitutionnalité

Article 200 (nouveau) : ***Dans une affaire qui le concerne devant une juridiction, tout citoyen peut soulever l'exception d'inconstitutionnalité de la loi appelée à s'appliquer à l'espèce.***

L'exception doit indiquer clairement le ou les articles de la loi incriminée avec à l'appui et par écrit l'exposé sommaire des moyens.

Article 201 (nouveau) : ***La décision de sursis à statuer doit être prise sur le siège.***

La décision de sursis à statuer contenant les précisions et moyens sommaires du plaideur est transmise dans un délai de huit (08) jours à la Cour constitutionnelle qui statuera dans le délai d'un (01) mois.

La décision ordonnant le sursis à statuer n'est pas susceptible d'appel.

Article 202 (nouveau) : *Le sursis à statuer pour cause d'exception d'inconstitutionnalité ne peut être prononcé dans les procédures tendant aux résultats visés à l'alinéa 2 de l'article 592 du présent code.*

Article 203 (nouveau) : *Si la Cour constitutionnelle déclare que l'exception d'inconstitutionnalité est soulevée manifestement dans un but dilatoire ou de manière abusive, la partie auteur de l'exception peut être condamnée à une amende civile de deux cent mille (200.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés.*

N.B. : Après ces quatre nouveaux articles, procéder à une nouvelle numérotation de tous les articles suivants de même qu'aux réajustements des renvois d'un article à l'autre.

Page 30 : Pour une meilleure structuration du texte, écrire **SECTION III** au lieu de **SECTION IV**.

Article 327 : Aux fins d'une meilleure garantie des droits de la défense, prévoir la possibilité d'un recours à une contre expertise et envisager un deuxième alinéa libellé comme suit : « **Une contre expertise peut toujours être ordonnée par le juge s'il y a lieu.** ».

Article 331 : L'expert ad' hoc devant prêter serment au même titre qu'un expert agréé, prévoir un dernier alinéa libellé comme suit : « **L'expert désigné, s'il n'est déjà inscrit sur la liste des experts agréés, prête serment avant de commencer sa mission.** ».

Pour une meilleure structuration du texte, écrire :

Page 48 : **SECTION IV**, au lieu de **SECTION V**,

Page 51 : **SECTION V**, au lieu de **SECTION VI**.

Article 417 : Les articles 216 et 217 traitent des communications de pièces au Parquet alors que l'article 218 concerne le dépôt ou le retrait de

pièces. En conséquence, écrire : « ... **des articles 216 et 217** » au lieu de « **217 et 218** ».

Article 442 : L'article 96 du présent code concerne l'avance des frais de signification à faire par le requérant en cas de notification d'actes en provenance de l'étranger. Ecrire : «**comme il est dit à l'article 438 du présent code** » au lieu de « **...comme il est dit à l'article 96 du présent code** ».

Article 443 : L'article **348** ne prévoit aucune sanction pour un renvoi avéré alors que l'article 433 prévoit une peine d'amende en cas de rejet de la récusation. Ecrire : « ... **peut emporter l'application des dispositions de l'article 433** » au lieu de « **.....de l'article 348** ».

Article 460 : Pour tenir compte de l'article **201 nouveau alinéa 3**, reformuler le **premier alinéa** de l'article 460 comme suit :

Alinéa 1^{er} : « **La décision de sursis peut être frappée d'appel sauf pour l'exception d'inconstitutionnalité.** »

Alinéa 2 : L'article **869 visé concerne le juge chargé d'instruire alors que c'est l'article 876 qui traite des attributions du juge en matière de procédure d'urgence.** Ecrire donc : « **...comme il est dit à l'article 876 selon le cas.** », au lieu de l'article **869**.

Page 68 : Dans la mesure où il existe déjà une **SECTION II** en début de page, écrire **SECTION III** après l'article 515, au lieu de **SECTION II**.

Article 522 dernier alinéa : Pour une meilleure compréhension de cette disposition, reformuler la phrase comme suit : « **La minute du jugement, signée par le président qui l'a rendu et par le greffier, est déposée au greffe** ».

Article 533 : En cas d'absence du demandeur, la faculté conférée au juge de renvoyer l'affaire mérite d'être harmonisée avec les dispositions de l'article 160 alinéa 2, il y a lieu de compléter ainsi qu'il suit l'article **533** : « **....de renvoyer l'affaire à huitaine.** ».

Article 552 : Prévoir le délai dans lequel le juge des référés doit rendre sa décision comme il est fait à l'article **519 alinéa 1** pour le jugement. En conséquence, un troisième alinéa libellé comme suit, devra être prévu pour cet article: « **En tout état de cause, la décision de référé doit intervenir dans un délai d'un mois pour compter de la date de la première audience.** ».

Article 557 alinéa 2 : L'article **516** auquel on renvoie parle du délibéré. Faire plutôt référence à **l'article 522** qui indique le contenu d'un jugement.

Article 576 : Conformément aux prescriptions de l'article 20 du traité du 17 octobre 1993 relatif à l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA), prévoir un deuxième alinéa pour indiquer que les décisions rendues par la Cour commune de justice et d'arbitrage sont immédiatement exécutoires sur le territoire de la République du Bénin.

Article 675 : Pour rester en conformité avec l'article 15 de l'OHADA, prévoir un deuxième alinéa libellé comme suit : « **Lorsqu'est en cause un acte uniforme de l'OHADA, le pourvoi est porté devant la Cour commune de justice et d'arbitrage.** ».

Article 686 alinéa 2 : S'agissant de délai, cet alinéa renvoie à l'article 684 qui ne prévoit aucun délai ; L'article pertinent étant 681, écrire « ...*prévu à l'article 681...* » au lieu de **l'article 684**.

Page 90 : Pour harmoniser les intitulés à la Sous-section 1 et à la Sous-section 3, ajouter le groupe de mots "**en cassation**" à l'intitulé de la Sous-section 2.

Article 719 : Supprimer le dernier alinéa car il fait double emploi avec l'article **720**.

Article 750 alinéa 1^{er} : C'est l'article 161 et non l'article 162 qui donne compétence au président de la juridiction pour désigner le juge chargé de la mise en état. Ecrire : « ... **comme il est dit à l'article 161...** » au lieu de : «à l'article 162 ... ».

alinéa 2 - 2° : Le désistement de l'appel ou de l'opposition est visé **aux articles 483 et suivants** et non au **articles 490 et suivants**. Faire plutôt référence aux **articles 490 et suivants** qui traitent de la conciliation.

Articles 795 2^{ème} alinéa : Pour une meilleure compréhension de cette disposition, reformuler la phrase comme suit : « *Elle ne peut être remise au rôle **qu'une** seule fois ...* » au lieu de « **d'une** seule fois ».

Article 796 3^{ème} alinéa, 3^{ème} ligne : Pour une meilleure compréhension de cette disposition, reformuler la phrase comme suit : « *...prochaine séance, **soit** par lettre recommandée du greffe avec demande d'avis de réception, soit par* ».

Article 803 1^{er} tiret : L'article 897 est relatif à l'ouverture de la révision devant la Cour Suprême et ne comporte que deux alinéas alors que l'article 806 comporte 3 alinéas dont le 3^{ème} concerne le jugement non susceptible d'appel. En conséquence, écrire « **...conformément aux dispositions de l'article 806 alinéa 3** » au lieu de « **...conformément aux dispositions de l'article 897 alinéa 3** ».

Article 819 : Etant donné que les termes "**cabinet**" sont consacrés aux avocats et "**étude**" aux huissiers, remplacer le mot "**étude**" par "**cabinet**".

Article 821 3^{ème} alinéa, 1^{ère} ligne : L'expression " les intéressés " utilisée aux 3^{ème} et 5^{ème} alinéas ne confère pas à cet article la clarté et la précision requise. En conséquence, écrire : « *Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, **le demandeur doit** présenter un recours hiérarchique...*»

5^{ème} alinéa : Ecrire : « **Le demandeur dispose** pour se ... ».

Pages 117 et 118 : Pour une meilleure structuration du texte, écrire :

SECTION I au lieu de Sous-section 1,
SECTION II au lieu de Sous section 2,
SECTION III au lieu de Sous-section 3.

Article 897 alinéa 1^{er}, 1^{er} tiret : Pour une meilleure compréhension de la phrase, la reprendre la phrase comme suit : « *si l'arrêt a été rendu sur pièces fausses* ».

Page 127 : Pour une meilleure structuration du texte écrire "**TITRE III**" au lieu de "**TITRE V**" et "**DE LA SAISINE**" au lieu de "**SAISINE**".

Article 913 alinéa 1^{er} in fine : L'article 689 traite de toutes les modalités concernant les modes et formes de pourvoi alors que **l'article 683** concerne l'effet du pourvoi en cas d'indivisibilité à l'égard de plusieurs parties. En conséquence, écrire « *...conformément aux dispositions de l'article 689* » au lieu de « *...conformément aux dispositions de l'article 683* ».

Article 916 : Même observation qu'à l'article 819. Remplacer le mot "*étude*" par "*cabinet*".

Article 922 : Pour la stabilité du droit subjectif de propriété immobilière, créer un quatrième tiret libellé comme suit : «

- *en matière de droit de propriété immobilière de tenure coutumière* ».

Article 923 : L'article **923** en son alinéa 3 vise l'article **914** qui n'est relatif à aucun délai. Ecrire à l'alinéa 3 : « En cas d'abréviation..., ... les délais prévus au présent article et au **présent chapitre** sont réduits de moitié. ».

Pages 133 et 135 : Pour une meilleure structuration du texte écrire plutôt :

"**SECTION IV**" au lieu de "Sous section1" et "**DE LA PRISE A PARTIE**" devrait constituer une section comme les diverses autres rubriques développées plus haut.

" **SECTION V**" au lieu de " **SECTION IV** " en tenant compte de l'observation faite à propos de la **SECTION** consacrée au titre " **DE LA PRISE A PARTIE**".

Article 988 2^{ème} et 3^{ème} alinéas, 2^{ème} ligne : Même observation qu'à l'article 819. Remplacer le groupe de mots "en l'étude" par " au cabinet".

Article 990 : L'article 965 traite de la prise à partie. En conséquence, écrire : « ...conformément aux termes de "l'article 985" qui concerne la nomination du notaire au lieu de L'article 965.

Article 1000 : Cet article affirme le droit pour les indivisaires de : "s'accorder pour procéder de telle manière qu'ils aviseront" . Le droit de préemption étant déjà conféré aux indivisaires par le code des personnes et de la famille en son article 761, il y a lieu de prévoir un deuxième alinéa libellé comme suit : « **Tout co- indivisaire bénéficie d'un droit de préemption.** ».

Article 1015 alinéa 4 : Pour une meilleure compréhension de la phrase, la reformuler comme suit : « *S'il y a lieu à remplacement du liquidateur ainsi désigné, la demande peut en être présentée, par toute personne intéressée, au tribunal qui statue par jugement.* ».

Article 1105 alinéa 2 : Pour une meilleure compréhension de la phrase, écrire « *Aussitôt que le curateur..., il provoque immédiatement l'apposition des scellés si cela n'a déjà été fait.* ».

Article 1107 9^{ème} point : Pour une meilleure compréhension de la phrase, la reformuler comme suit : « *le serment lors de la clôture de l'apposition par ceux qui demeurent dans le lieu, qu'ils n'ont rien détourné, ni vu ni su qu'il ait été rien détourné directement ou indirectement* ».

Article 1158 : La loi nationale en matière d'arbitrage est désormais constituée par les règles de l'OHADA. En cette matière, les parties peuvent librement convenir tant de règles de procédure que de règles de fond en dehors de la législation nationale. En tenir compte et libeller la phrase comme suit : « **Sauf conventions contraires des parties, l'arbitrage....** » .

Article 1164 :

Point 1 : Pour une meilleure compréhension de la phrase, remplacer le mot "**précédée**" par "**suivie**" et "**la chose offerte sera**" par "**la chose offerte a été**".

Point 4 : Ecrire plutôt : « *qu'en cas de non comparution du créancier*" au lieu de "*qu'en cas de non comparution de la part du créancier*".

Article 1165 : *S'agissant d'une action incidente, le terme "requête" ne paraît pas approprié. Reformuler la seconde phrase comme suit : « ...si elle est incidente, elle l'est par conclusion.»*

Article 1190 : L'organisation judiciaire du Bénin ne prévoit pas un tribunal de grande instance. Ecrire plutôt "**tribunal de première**" instance au lieu de "**tribunal de grande instance**".

Article 1191 : Pour une meilleure compréhension de cette disposition, ajouter le groupe de mots "**est compétent**" à la fin de la deuxième phrase.

Article 1221 : Ecrire : « Sont et demeurent... en ce qu'elles ne sont pas contraires à la **présente** loi ».

**En ce qui concerne les dispositions
conformes à la Constitution :**

Considérant que toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} .- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations : l'intitulé du texte , les dispositions des articles 1er, 63 alinéa 1^{er} , 126 alinéa 2, 131 alinéas 2 et 3, 136, 145, 150 alinéas 1^{er} et 3, 155 alinéa 4 , 160 dernier alinéa, 164 alinéas 1^{er} et 2, 166 alinéa 1^{er} , 327, 331, 417, 442, 443, 460 alinéas 1^{er} et 2, 522, 533, 552, 557 alinéa 2, 576, 675, 686 alinéa 2, 719, 750 alinéas 1^{er} , 2- 2^{ème} point, 795 alinéa 2, 796 alinéa 3, 803 -1^{er} tiret , 819, 821 alinéas 3 et 5, 897 alinéa 1^{er} -1^{er} tiret, 913 alinéa 1^{er}, 916, 922, 923, 988 alinéas 2 et 3, 990, 1000, 1015 alinéa 4, 1105 alinéa 2, 1107 9^{ème} point, 1157, 1158, 1164 points 1 et 4, 1165, 1190, 1191 et 1221 ainsi que les différentes rubriques de la structuration du texte de la loi déferée.

Article 2.- Toutes les autres dispositions de la loi déferée sont conformes à la Constitution.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six octobre deux mille neuf,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline-Claire	GBEHA AFOUDA	Vice-Présidente
Messieurs	Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA -YAROU	Membre
	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Les Rapporteurs,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA

Bernard Dossou DEGBOE

Le Président,

Robert S. M. DOSSOU.-